

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 618

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 21

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « texte est mis à disposition par voie électronique dans les meilleurs délais » sont remplacés par les mots : « délai qui sépare la mise à disposition par voie électronique du texte adopté par la commission et le début de son examen en séance ne peut être inférieur à cinq jours » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure accéléré est de plus en plus utilisé dans le travail parlementaire, à la limite de devenir la « procédure normale ».

Cependant, il convient que cette procédure n'empêche pas un travail de qualité pour tous les parlementaires. Ainsi cet amendement propose qu'en cas de procédure accéléré, il y est un délai de 5 jours minimum pour pouvoir travailler le texte sorti de commission avant sa discussion en séance publique.